



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

La Roche-sur-Yon, le 11 décembre 2024

Dossier suivi par : Frédérique GOURMAUD

Tél. : 02.51.36.72.65

Mél : pref-icpe@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : FG 2024/0382

Dossier n°82/0197

Monsieur,

Par arrêté n°2024-DCPATE-142 du 3 mai 2024, je vous avais mis en demeure de mettre en conformité l'unité de méthanisation que vous exploitez à MACHE.

Suite à la visite sur site le 9 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a pu constater la bonne réalisation du pompage des eaux souillées avec mise en place d'une pompe de relevage et d'une vanne de fermeture manuelle, l'enlèvement du silo d'intrants végétaux non imperméabilisé au sol et la désaffectation de ce silo ou son imperméabilisation.

Aussi, ces éléments permettent de lever la mise en demeure prise par mon arrêté du 3 mai 2024.

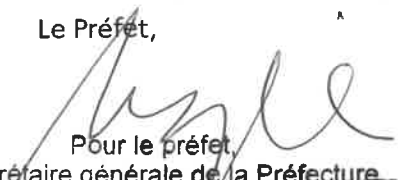
Je vous signale que conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01). Le délai de recours est de deux mois à partir de la date de la notification de la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

EARL LA VALLEE DE LA VIE
La Grande Guyonnière

85190 MACHE

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER